

Arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/723 du 12 juillet 2022

autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Villars sur la rivière Vienne communes de Gouex et Persac pour une période de trente (30) ans

le préfet de la Vienne

- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.181-1 à L.181-4, L.214-7, L.214-17 et 18, R.181-45 et R.214-18-1 ;
- VU** le code de l'Énergie et notamment son article L.511-1 à L.511-14 ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER Préfet de la Vienne ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82/DDE/223 en date du 16 août 1982 règlementant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Villars sur la rivière la Vienne sur les communes de Gouex et Persac ;
- VU** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- VU** la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- VU** le dossier de porter à connaissance demandant le renouvellement d'autorisation de production d'hydroélectricité du moulin de Villars sur la rivière de la Vienne déposé par la Société HYDROCOP – Société hydroélectrique de la Vienne – réceptionné le 30 décembre 2021 et enregistré au guichet unique le 20 janvier 2022 ;
- Considérant** qu'il est reconnu par arrêté préfectoral en date du 16 août 1982 que l'usine de Villars est autorisée à produire de l'hydroélectricité pour une période de 40 ans dont la date de fin d'autorisation est fixée au 15 août 2022 ;
- Considérant** que l'article 25 de l'arrêté sus-visé permet un renouvellement de l'autorisation de plein droit pour une durée de trente (30) ans ;
- Considérant** que l'usine hydroélectrique de Villars est implantée en dérivation de la rivière de la Vienne classée en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement concernant la continuité écologique ;

Considérant que, au titre de la liste 2 susvisée, il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que, au titre de la liste 1 susvisée, l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonnée à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation hydroélectrique n'est pas modifié ;

Considérant que les dispositifs de franchissement piscicole existants en rive droite à hauteur de l'usine et en rive gauche en pointe amont du barrage sont réglementaires, fonctionnels et respectent les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'usine de Villars dispose des ouvrages nécessaires au respect du débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces conformément à l'article L.214-18 ;

Considérant que l'installation ainsi que les ouvrages nécessaires à son fonctionnement doivent assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et ne doivent pas être la cause d'impact sur le milieu et les espèces aquatiques ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions pour garantir la préservation des milieux et des espèces ;

Considérant les observations émises par le pétitionnaire en date du 21 juin 2022 ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

La Société hydroélectrique de la Vienne
78 avenue Jacques Coeur
86 068 POITIERS CEDEX

assure l'exploitation des ouvrages et des aménagements définis ci-après et constitue le bénéficiaire au sens du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions qui y sont définies.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet le renouvellement de plein droit de l'exploitation hydroélectrique de Villars, situé sur les communes de Persac et Gouex. L'arrêté reprend les prescriptions spécifiques concernant la consistance, le fonctionnement et la gestion de l'usine de Villars et des dispositifs de continuité écologique (piscicole et sédimentaire).

L'arrêté préfectoral N° 2011/DDT/SEB/758 du 9 septembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires au règlement d'eau fixé par arrêté préfectoral N°82/DDE/223 du 16 août 1982 est abrogé.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET
AU FONCTIONNEMENT DE L'USINE HYDROÉLECTRIQUE

Article 3 : Consistance légale de l'ouvrage

Le moulin de Villars dispose initialement d'un droit fondé en titre.

Une autorisation d'exploiter l'énergie hydroélectrique a été délivrée par arrêté préfectoral n°82/DDE/223 en date du 16 août 1982, pour une puissance maximale brute de 963kw.

L'augmentation de 20 % de cette puissance a été accordée par arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/758 du 9 septembre 2011, portant ainsi la puissance maximale brute à 1155kw.

La consistance légale de l'installation est composée de :

- La hauteur de chute en eaux moyennes est de 2,23 m ;
- Un débit d'équipement autorisé à 52,8 m³/s ;
- La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1155 kW ;
- La puissance nette active est de 800 kW ;
- Le site du moulin de Villars est un ouvrage en dérivation ;
- Un canal d'amenée en berges naturelles, de 600 m de longueur et de 40 m de largeur environ, en rive droite ;
- Le canal de fuite est en berges naturelles de 110 m de longueur.

Article 4: Caractéristiques des ouvrages

Le site est composé des éléments structurants suivants :

- Un barrage
- Une dérivation en rive droite
- Deux dispositifs de franchissement
- Une vanne de décharge
- Un moulin et son canal de fuite
- Un canal d'amenée
- Une drôme
- Un clapet

4.1 Caractéristiques du barrage :

Type d'ouvrage	Longueur de la lame déversante	Côte minimale en crête (NGF)	Côte moyenne (NGF)	Côte maximale (NGF)	Localisation
Barrage prise d'eau	158,8 m	74,24 m	74,29 m	74,36 m	Rive Gauche

Le niveau normal d'exploitation (RN), ou niveau de régulation est de **74,38 m NGF** au barrage de Gouex en rive gauche (RG). Le zéro de l'échelle limnimétrique est calé à la côte de 73,77 m NGF.

4.2 Caractéristiques du clapet et de la vanne :

Type d'ouvrage	Largeur	Hauteur	Localisation	Côte du radier	Côte crête
Clapet mobile	6,15 m	1,25 m	Axe central	73,81 m NGF	75,06 m NGF
Vanne de décharge	2,73 m	5,30 m	À droite du clapet	69,58 m NGF	74,88 m NGF

La vanne de décharge est munie d'une échancrure de 1,72m de large par 0,68m de hauteur. Cette échancrure permet de délivrer le débit de dévalaison en partie haute (côte de surverse à 74,15m NGF).

4.3 Caractéristiques de la drôme :

La drôme permet de dévier une partie des flottants arrivant au bout du canal, en les dirigeant vers un clapet mobile. La drôme est constituée de 4 éléments métalliques de 11 m de longueur reliés à deux massifs en béton.

Les pertes de charge du canal d'amenée sont quasiment inexistantes, entraînant une côte à l'amont de la centrale de 74,38 m NGF pour une régulation à 74,38 m NGF au barrage.

Article 5 : caractéristiques et fonctionnement de la centrale hydroélectrique

5.1 : caractéristiques

Le site hydroélectrique fonctionne par le biais de deux turbines Kaplan en chambre d'eau et en siphon entonnant un débit maximum de 26,4 m³/s pour chacune des deux turbines.

La centrale est entièrement automatisée. L'automate permet de maintenir une consigne de régulation à l'amont fixe et de faire réguler le fonctionnement de la centrale en fonction de l'eau disponible.

Des moyens de surveillance et de supervision sont mis en place. Afin de lutter contre les actes de malveillance, tels que les intrusions et les vols, et dans le but de pouvoir surveiller à distance les aménagements de la prise d'eau, une caméra est installée et reste accessible en visualisation à distance.

5.2 : modes de fonctionnement normal

Le mode de régulation des turbines est le suivant :

- Consigne côte amont : 74,38 m NGF ;
- Débit minimal turbiné : 7 m³/s ;
- Débit maximal turbiné : 26,4 m³/s par turbine ;

- Côte minimale d'exploitation : 74,38 m NGF ;
- Côte de démarrage d'un groupe : 74,43 m NGF ;
- Côte maximale d'exploitation : 75,51 m NGF ;
- Hauteur de chute nominale : 2,3 m
- Hauteur de chute maximale : 2,6 m
- Ouverture complète du clapet en cas de débit supérieur à 230 m³/s
- Mise en sécurité des turbines en cas de débit supérieur à 300 m³/s

Article 6 : Débit réservé

L'exploitant est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau de la Vienne un débit minimal réservé garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ou débit réservé est fixé à **10 m³/s en pied du barrage de Gouex**.

Ce débit correspond à la côte RN 74,38 m NGF en dessous duquel l'usine est arrêtée.

Il s'agit d'un débit à restituer en tout temps sauf quand les débits entrants sont inférieurs.

Article 7 : Répartition des débits de la Vienne au droit des installations

<u>Mode de fonctionnement de l'installation</u>	
de 0 à 12 m ³ /s	Restitution de l'intégralité du débit disponible au barrage, dans la passe à poissons à la centrale ainsi que dans la goulotte de dévalaison. La centrale est à l'arrêt
de 12 m ³ /s à 64,8 m ³ /s (débit réservé + débit d'équipement)	Débit réservé + Démarrage progressif des turbines en mode régulation de débit
Au-delà de 64,8 m ³ /s	Débit réservé et turbines au maximum plus l'excédent sont restitués par surverse sur le barrage
Au-delà de 230 m ³ /s (3 x le module)	Ouverture du clapet
Au-delà de 300 m ³ /s	Fermeture des turbines et mis en sécurité du matériel
500 m ³ /s	Crue annuelle

Article 8 : Dispositifs de franchissement piscicoles

Le site est constitué de deux passes à poissons qui ont été réalisées dans le cadre du rééquipement hydroélectrique, conformément à l'arrêté préfectoral N°2011/DDT/SEB/758 du 9 septembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires au règlement d'eau fixé par arrêté préfectoral N°82/DDE/223 du 16 août 1982.

Les aménagements piscicoles sont les suivants :

Montaison

- **une passe à poissons à enrochements naturels présente sur le déversoir de Gouex, en rive gauche. L'aménagement est alimenté par un débit minimum de 4,15 m³/s permettant le passage des espèces piscicoles en amont du barrage.**

Les caractéristiques de la passe à poissons en enrochements naturels sont les suivantes :

- Débit fonctionnel minimal : 4,15 m³/s
 - Longueur du seuil : 25 m
 - Largeur : 10 m
 - Hauteur des enrochements : 1,60 m, ancrés dans le radier de l'ordre de la moitié de leur hauteur totale (0,8 m)
 - Nombre de rangées : 12
 - Nombre de blocs par rangées : 4
 - Côte moyenne radier amont : 73,85 m NGF
 - Côte moyenne radier aval : 72,75 m NGF
 - Pente 4,4 %
-
- **une passe à poissons à bassins successifs en rive droite du côté de l'implantation de l'usine à gauche du canal d'amenée.**

Les caractéristiques de la passe à poissons à bassins successifs et à fentes verticales avec macro rugosités de fond sont les suivantes :

- Nombre de bassins : 12
- Nombre de chutes : 13
- Longueur d'un bassin : 3,2 m
- Largeur d'un bassin : 3m
- Largeur des cloisons : 0,42 m
- Pente : 3,9 %
- Radier bassin amont : 72,88 m NGF
- Radier bassin aval : 70,91 m NGF
- Rugosités de fond : oui type « evergreen »

Dévalaison

Le plan de grille situé en rive droite du canal d'amenée a les caractéristiques suivantes :

- Inclinaison : 26°
- Largeur : 20,75 m
- Hauteur des grilles : 5,60 m
- Épaisseur des barreaux : 8 mm
- Espacement inter-barreaux : 20 mm

- Nombre d'exutoire : 3
- Largeur exutoire : 0,5m
- Largeur goulotte : 1 m
- Débit de dévalaison, à l'étiage : 0,097 m³/s

Au niveau de l'aménagement hydroélectrique du Moulin de Villars, et à la cote normale d'exploitation, la répartition des débits est la suivante :

- Surverse sur le barrage : 6,73m³/s
- Débit passe à poissons en enrochements naturels (rive gauche) : 4,15 m³/s
- Débit passe à poissons à bassins successifs (côté usine) : 0,745 m³/s
- Débit de la goulotte de dévalaison : 0,097 m³/s

Le débit réservé est contrôlé en permanence par un automate qui maintient un plan d'eau à la cote de 74,38 m NGF. Celle-ci est également contrôlable visuellement sur les échelles limnimétriques, présentes au barrage de Gouex et au niveau de la centrale hydroélectrique.

L'échelle limnimétrique du barrage sera recalibrée pour correspondre à la cote d'étiage et la cote de régulation actuelle, soit 74,38 NGF (côte permettant de délivrer le débit réservé minimal de 10m³/s en pied de barrage).

L'échelle limnimétrique de la centrale sera également recalibrée pour correspondre à la cote de régulation.

Article 9 : Dispositions relatives au transit sédimentaire

L'exploitant assurera la gestion du transit sédimentaire en lien avec le fonctionnement de l'exploitation.

Le transport sédimentaire sera réalisé grâce à l'ouverture de la vanne de fond en période de hautes eaux et de crues, des régimes hydrauliques pour lesquels le transport est prépondérant.

Une information sur les périodes de manœuvres et lâchers complémentaires ponctuels sera faite auprès des communes de Gouex et de Persac, la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, de la DDT (notamment en période d'étiage et de crues) et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SRHN/DHPC/VCA) en charge de la prévision des crues.

Article 10 : Conformité au titre de la continuité écologique

L'usine de Villars est conforme au titre de la continuité écologique. Les deux aménagements de franchissement réalisés assurent :

La montaison :

- La migration est possible par les passes à poissons installées dans le canal d'amenée et au barrage ;
- Les passes à poissons sont munies de rugosités de fond pour l'anguille ;
- Les voies de reptation (lame d'eau sur le barrage) sont maintenues pour l'anguille.

La dévalaison :

- La dévalaison est assurée au niveau du barrage, par la passe à poissons ou par surverse, tout comme au niveau de la centrale hydroélectrique par la passe à bassins ou les dispositifs de dévalaison installés à proximité des grilles ;
- La mortalité piscicole est très faible sur le site grâce à l'implantation de grilles ichtyocompatibles (inclinaison à 26 °, espacement inter barreaux de 2 cm, écoulements inférieurs à 0,5 m/s, trois exutoires de dévalaison), empêchant ainsi la faune piscicole de passer au travers des chambres d'eau des turbines.

Article 11 : Préservation des milieux

Les eaux devront être restituées en aval de manière à garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'exploitation devra maintenir le bon fonctionnement de la rivière Vienne en tout temps.

L'exploitation ne doit pas être source de pollution du milieu, soit par rejet de polluant, soit par dépôt ou rejet de déchets dans le cours d'eau ou ses abords.

Article 12 : Dispositifs de mesures et de suivi

L'exploitant met en place les dispositifs de mesure permettant un contrôle fiable des niveaux d'exploitation fixés par le présent arrêté.

12.1 - Concernant le respect des niveaux d'exploitation

L'exploitant met en place 2 repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France (NGF) associé aux échelles limnimétriques positives et négatives :

- une échelle limnimétrique au barrage de Gouex,
- une échelle limnimétrique au niveau de la centrale hydroélectrique.

Ces dispositifs de mesure seront mis en place avant le 30 septembre 2022 conformément aux prescriptions de l'article 8 concernant la côte légale d'exploitation (RN) et la côte de régulation.

L'implantation des repères calés aux côtes réglementaires sera validée par le service chargé de la police de l'eau.

Ces repères devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration et visibles aux tiers. L'exploitant est responsable de leur conservation et leur maintien en état de fonctionnement.

12.2 - Concernant le suivi des dispositifs de dévalaison des prises d'eau

Un suivi sera réalisé pour vérifier l'efficacité du dispositif et l'absence de mortalité piscicole sur les périodes de dévalaison représentatives. Si des mortalités piscicoles sont observées, des mesures correctives pourront être prescrites en complément par le Préfet.

12.3 - Concernant le suivi des niveaux d'eau

Un suivi des niveaux d'eau sera assuré par l'exploitant une fois par trimestre, et consigné dans un document (comme un cahier des niveaux d'eau par exemple).

Un bilan annuel sera réalisé par l'exploitant pour permettre d'évaluer les impacts du fonctionnement de l'exploitation sur les milieux et mettre en œuvre les mesures correctives et/ou complémentaires nécessaires. Ce bilan sera transmis à la DDT une fois par an les 5 premières années, puis une fois tous les 5 ans.

12.4 - Concernant le suivi de l'exploitation

Le bénéficiaire disposera d'un registre sur lequel seront renseignés les événements ou incidents, et les actions relatives aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et des dispositifs de dévalaison ainsi que des dispositifs de mesures. Les conditions météorologiques et hydrologiques liées à l'environnement des ouvrages lors des visites y seront inscrites. Le registre est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 13 : Durée de validité de la présente autorisation

La durée de validité de l'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique de Villars implantée sur la commune de Persac est fixée à trente (30) ans, à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 14 : Manœuvres des ouvrages hydrauliques et modalités d'entretien et de maintenance

14.1 - Manœuvres du clapet, de la vanne de décharge et des autres ouvrages

Le bénéficiaire est responsable du respect des règles d'exploitation fixées à l'article 7 et assurera les manœuvres de la vanne, du clapet et des organes de régulation si nécessaire.

Le bénéficiaire devra veiller à respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux annuels interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne.

14.2 - Entretien

Tous les ouvrages afférents au bon fonctionnement de l'usine hydroélectrique seront constamment entretenus en bon état par le bénéficiaire, dans la mesure où la sécurité des intervenants le permet.

Ces ouvrages concernent les éléments composant la consistance légale de l'usine mentionnés dans le présent arrêté, les ouvrages hydrauliques, les vannages et les dispositifs de franchissement (passe à enrochements et passe à bassins successifs) et de dévalaison.

L'entretien et la maintenance des ouvrages sont fixés selon les règles et les fréquences ci-après énoncées :

Entrée d'eau

- Retrait des embâcles piégés à l'amont au moins deux fois par an
- Nettoyage, rejointoiement et comblements des fissures une fois par an minimum, si nécessaire et sans mise à sec de la prise d'eau
- Entretien des grilles régulièrement

Turbines Kaplan

- Vérification de l'état des équipements et changement des pièces si besoin

Vanne et clapet

- Essais de manœuvre et vérification du bon fonctionnement de l'automatisation nettoyage et entretien des pièces mécaniques deux fois par an
- Contrôle de l'étanchéité au moins une fois par an
- Contrôle des organes noyés tous les 5 ans

Article 15 : Mesures de sécurité civile

L'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service en charge de la Police de l'Eau, les maires des communes de Goux et Persac et la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG), de tout incident ou accident affectant l'usine ou les ouvrages de régulation objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte aux milieux aquatiques, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service en charge de la Police de l'Eau de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 16 : Mesures de signalisation auprès des usagers du cours d'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place **aux abords du site** une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau de la Vienne (notamment aux embarcations). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait. Pour garantir la stabilité et la fonctionnalité des ouvrages de franchissement piscicole, **les embarcations ne devront pas emprunter les Passes à poissons.**

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service Eau et Biodiversité de la DDT les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement. Une information sera faite en parallèle auprès des maires et de la CCVG.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 18 : Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

En application de l'article L.181-15 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci. Le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

Article 19 – Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de renouvellement d'exploitation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 20 – Modification de l'installation ou prescriptions complémentaires

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations,

ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 - Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication et d'information accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet objet du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 25 - Publication et informations des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est adressée à la mairie des communes de Persac et de Gouex, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Cette décision est mise à disposition du public sur le site Internet des Services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 - Exécution

La secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, le président de la communauté de communes Vienne et Gartempe, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le maire des communes de Persac et Goux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet de la Vienne
et par délégation,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

